



DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
2023-D-DGS-034

**DECISION**  
**AMENAGEMENT D'UN TERRAIN DE BASKET 3X3 ET D'UN SKATE PARK**  
**AU COMPLEXE SPORTIF PAUL SAUVAN**  
**MISSION AMIANTE AVANT TRAVAUX**  
**DESIGNATION DU PRESTATAIRE**

Le Maire de la Ville de Caromb,

**VU** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, constatant l'élection du Maire et des Adjoints,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** que la municipalité développe un projet à destination des jeunes de la commune,

**VU** le projet d'aménagement d'un terrain de basket 3x3 et d'un skate park,

**VU** la décision n° 2023-D-DGS-006 attribuant à NRC conseil la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'accompagnement dans la mise en place administrative de projets publics – aménagements Complexe Sportif Paul Sauvan

**VU** la décision n°2023-D-DGS-022 désignant le Cabinet C2A comme maître d'œuvre,

**Considérant** la nécessité de procéder à un repérage amiante sur les enrobés avant travaux,

**Considérant** la consultation effectuée le 22 septembre 2023 auprès de trois entreprises,

**VU** l'analyse des offres réalisée par l'AMO de la commune le 18 octobre 2023,

**DECIDE**

**Article 1 :** de désigner la société OBSERVAM – sise 52, Rue de l'Observance – 84200 Carpentras pour procéder au repérage amiante avant les travaux relatifs à l'aménagement d'un terrain de basket 3x3 et d'un skate park au complexe sportif Paul Sauvan.

**Article 2 :**

- De dire que le montant de cette mission est fixé comme suit :
  - o Ouverture dossier et préparation : 388 € HT
  - o Prélèvement : 42 € HT (prix à l'unité)
  - o Analyse amiante : 220 € HT
  - o Analyse HAP : 90 € HT

**Article 3 :**

- De dire que le montant des prélèvements est une estimation, le nombre réel de prélèvements ne pouvant être fixé qu'à l'issue de la mission de repérage.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le 24 OCT. 2023

ID : 084-218400307-20231023-2023DDGS034-AR

**Article 4 :**

- De dire que ces montants sont inscrits au budget de la commune ;

**Article 5 :** de signer le devis afférent, ainsi que tous actes nécessaires à sa mise en œuvre et à son suivi.

**Article 6 :** Madame le Maire de Caromb, Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de Vaucluse.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 –** La présente décision sera publiée sur internet et dans le registre des actes de la collectivité.

Caromb, le 23 octobre 2023



Le Maire,

Valérie MICHELIER